

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-014

DATE : 24 MAI 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 800, rue du
Square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

COINEX GLOBAL LIMITED, entreprise ou
groupe d'entreprises qui aurait un établissement
situé au LKF29, 29 Wyndham Street, Central,
Hong Kong, 999077, faisant également affaire
sous les noms « **COINEX** » et « **COINEX.COM** »
(**COINEX**)

et

COINEX GLOBAL LIMITED, personne morale
constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les
sociétés par actions*, ayant son siège au
7030, Woodbine Ave, Suite 500, Markham
(Ontario) L3R 6G2 (**COINEX CANADA**)

et

COINEX GLOBAL LIMITED, personne morale
enregistrée en vertu des lois de la République
d'Estonie, y ayant un établissement situé au Harju
Maakond, Tallinn, Lasnamäe Linnaosa, Punane
tn 6-219, 13619 (**COINEX ESTONIE**)

et

VINO GLOBAL LIMITED, personne morale constituée en vertu des lois l'État du Colorado, aux États-Unis d'Amérique, y ayant un établissement situé au 4255, South Buckley Road 1296, Aurora (Colorado), 80013, États-Unis d'Amérique

et

HAIPO YANG, ayant une adresse au Canada, située au 7030, Woodbine Ave, Suite 500, Markham (Ontario) L3R 6G2

Intimés

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

(art. 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
art. 264, 265, 266, 270, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1
art. 130, 131, 132, 134 et 135.1 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01)

AU SOUTIEN DE SON ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »), s'adresse au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin de sanctionner le non-respect de la législation en valeurs mobilières¹ du Québec par les intimés visés par le présent Acte introductif d'instance, soit :
 - CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « CoinEx » et « CoinEx.com » (« **CoinEx** »), une personne morale, ou un groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale ou une entité qui fait partie d'un tel groupement, et donc une « personne » au sens des articles 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »);

¹ Dans la présente, cette expression a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

- Coinex Global Limited (« **CoinEx Canada** »), une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »);
 - CoinEx Global Limited (« **CoinEx Estonie** »), une personne morale enregistrée en vertu des lois de la République d'Estonie (l' « **Estonie** »);
 - Vino Global Limited (« **Vino Global** »), une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Colorado (le « **Colorado** »), aux États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** »); et
 - Haipo Yang, une personne physique ayant une adresse dans la Province de l'Ontario (l' « **Ontario** »), au Canada.
2. Les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global sont des entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs² par l'entremise du site Web www.coinex.com, lequel est accessible à partir du Québec.
 3. Les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global sont soumises à l'application de la législation en valeurs mobilières puisque plusieurs produits et services qu'elles offrent sur ce site Web sont des valeurs mobilières ou des instruments dérivés.
 4. L'intimé Haipo Yang est à la tête des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global.
 5. Dès le 16 janvier 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), dont l'Autorité, ont pourtant exprimé leur position sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs par le biais de l'*Avis 21-327 - Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*³ (l' « **Avis 21-327** »).
 6. Les ACVM ont de même émis une mise en garde dans l'*Avis 21-327* en soulignant qu'elles entendaient ultimement prendre ou poursuivre des mesures d'application de la loi contre les entités facilitant les opérations liées aux cryptoactifs qui continueraient de ne pas respecter la législation en valeurs mobilières.

² Office québécois de la langue française, « Cryptoactif », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26556537/cryptoactif>

³ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis 21-327 du personnel des ACVM Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*, 16 janvier 2020, en ligne : https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/21-327_AvisACVMfr.pdf

7. Le 29 mars 2021, les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « **OCRCVM** »), maintenant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada et prochainement l'Organisme canadien de réglementation des investissements, ont fourni des indications supplémentaires sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs et ont réitéré leur mise en garde à celles-ci par le biais de l'*Avis 21-329 - Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*⁴.
8. Le 23 septembre 2021, les ACVM, encore de concert avec l'OCRCVM, ont fourni aux plateformes de négociation de cryptoactifs des indications en lien avec leurs obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux par le biais de l'*Avis 21-330 – Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux*⁵ (l' « **Avis 21-330** »).
9. Par l'*Avis 21-330*, les ACVM et l'OCRCVM ont indiqué, entre autres, que l'utilisation du terme « bourse » (ou « *exchange* ») par une plateforme de négociation de cryptoactifs pouvait s'avérer faux ou trompeur puisqu'il réfère à un type d'entités précis prévu par la législation en valeurs mobilières.
10. Le 15 août 2022, les ACVM ont publié un communiqué de presse par lequel elles ont exprimé leur attente à l'effet que les plateformes de négociation de cryptoactifs qui poursuivent leurs activités au Canada souscrivent à un engagement préalable à l'inscription auprès de leur autorité principale, tel qu'il appert du communiqué de presse des ACVM du 15 août 2022, **Pièce D-1**.
11. Le 22 février 2023, les ACVM ont fait état de changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens en exigeant des plateformes de négociation de cryptoactifs, qui continuent d'exercer des activités au Canada pendant leur processus d'inscription, notamment qu'elles remettent un engagement préalable à l'inscription rehaussé dans les 30 jours, par le biais de l'*Avis 21-332 – Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements*

⁴ Autorités canadiennes en valeurs mobilières et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires*, 29 mars 2021, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021mars29-21-329-avis-acvm-fr.pdf>

⁵ Autorités canadiennes en valeurs mobilières et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, *Avis 21-330 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : Indications à l'intention des plateformes de négociations de cryptoactifs : Obligations relatives à la publicité, à la commercialisation et à l'utilisation des médias sociaux*, 23 septembre 2021, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2021/2021sept23-21-330-avis-acvm-fr.pdf>

*préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs*⁶ (l' « **Avis 21-332** »).

12. Soulignons que la publication de l'Avis 21-332 fait suite notamment aux récents cas d'insolvabilité d'un certain nombre de plateformes de négociation de cryptoactifs, dont Voyager Digital, Celsius Network, le groupe FTX, BlockFi et Genesis Global.
13. En sus de ce qui précède, le 30 avril 2022, l'Alberta Securities Commission (l' « **ASC** ») a communiqué directement avec les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com au nom des ACVM pour leur rappeler formellement les exigences légales en vigueur au Canada pouvant s'appliquer aux entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs et pour leur demander de fournir certaines informations, tel qu'il appert de la correspondance de l'ASC datée du 29 avril 2022 et de ses courriels de transmission, en liasse, **Pièce D-2**.
14. Le 20 juin 2022, les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com ont informé l'ASC du fait qu'elle bloquait l'accès au site Web www.coinex.com seulement pour les utilisateurs en Alberta, pièce D-2 (page 3).
15. Or, l'ASC précisait pourtant que les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com devaient en bloquer l'accès pour l'ensemble des utilisateurs au Canada, et non seulement de l'Alberta, pièce D-2 (page 1).
16. Le 30 novembre 2022, l'Autorité a communiqué directement avec les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com par courriel au nom des ACVM pour leur rappeler à nouveau formellement les exigences légales en vigueur au Canada pouvant s'appliquer aux entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs et pour leur demander de fournir des informations supplémentaires, tel qu'il appert de la correspondance de l'Autorité datée du 30 novembre 2022 et de ses courriels de transmission, en liasse, **Pièce D-3**.
17. L'Autorité a également averti les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com qu'en l'absence de réponse à cette communication, elles pourraient faire l'objet de procédures de mise en application de la loi, pièce D-3.

⁶ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens*, 22 février 2023, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2023/2023fev22-21-332-avis-acvm-fr.pdf>

18. Le 1^{er} décembre 2022, l'Autorité a communiqué avec les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com par le biais de leur « *Support Team* », pour leur transmettre sa communication du 30 novembre 2022, tel qu'il appert des courriels échangés entre l'Autorité et CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com, du 1^{er} au 3 décembre 2022, **Pièce D-4**.
19. Le même jour, les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com ont répondu à cette dernière communication, en indiquant « *although your proposal was very professional, we felt that it was not suitable for our current situation* », pièce D-4 (page 1).
20. Le 21 décembre 2022, devant l'absence de plus amples réponses des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com, l'Autorité a communiqué à nouveau avec elles, en leur transmettant une nouvelle fois sa communication du 30 novembre 2022, **Pièce D-5**.
21. Dans cette communication, l'Autorité a spécifié qu'un défaut de lui fournir les informations demandées le ou avant le 30 décembre 2022 pourrait conduire à une intervention de sa part, pièce D-5.
22. Le 22 décembre 2022, un représentant des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com a communiqué avec l'Autorité pour lui indiquer notamment ne pas avoir reçu sa communication du 30 novembre 2022, tel qu'il appert des courriels échangés entre l'Autorité et CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com, du 21 décembre 2022 au 5 janvier 2023, **Pièce D-6**.
23. Le 5 janvier 2023, après divers échanges, un représentant des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com a communiqué avec l'Autorité pour lui transmettre certaines informations, pièce D-6 (page 1).
24. Or, l'ensemble des informations demandées par l'Autorité n'ont pas été transmises.
25. À l'égard de ces informations, le représentant des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com a indiqué « [...] **As for other sensitive information, sorry to tell you that it is inconvenient to disclose.* », pièce D-6 (page 1).

26. Face à cette situation, le 30 janvier 2023, l'Autorité a publié sur son site Web une mise en garde à l'égard du site Web www.coinex.com, tel qu'il appert de la mise en garde publiée par l'Autorité le 30 janvier 2023, **Pièce D-7**.
27. Cette mise en garde a été relayée par les ACVM, tel qu'il appert de la mise en garde publiée sur le site Web des ACVM, **Pièce D-8**.
28. En date des présentes, les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang n'ont pas déposé une quelconque demande d'inscription ou de dispense discrétionnaire ni souscrit à un engagement préalable à l'inscription, au Québec ou ailleurs au Canada.
29. L'Autorité soumet donc que les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang :
 - Procèdent ou aident toujours au placement auprès d'investisseurs québécois de valeurs mobilières soumises à l'application de la LVM, sans avoir déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, en contravention à l'article 11 de cette même loi;
 - Créent toujours ou mettent toujours en marché, ou aident à créer et à mettre en marché, pour le public québécois des instruments dérivés soumis à l'application de la LID, sans être agréés pour ce faire par l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 82 de cette même loi;
 - Exercent toujours ou aident à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
 - Exercent toujours ou aident à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, et ce, en contravention à l'article 54 de la LID.
30. Les obligations prévues aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la LID sont pourtant des pierres angulaires de la législation en valeurs mobilières et visent à assurer la protection du public au sein des marchés financiers.
31. En conséquence, et pour les motifs énoncés plus amplement ci-après, l'Autorité demande, dans l'intérêt public, au Tribunal de bien vouloir prononcer à l'encontre des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang :
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la LVM, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer

des actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

- Une ordonnance refusant à CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang le bénéfice de toute dispense prévue par la LVM ou par règlement, en vertu de l'article 264 de la LVM;
- Une ordonnance interdisant d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 266 de la LVM, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;
- Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés ou reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé, en vertu de l'article 131 de la LID, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;
- Une ordonnance refusant à CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang le bénéfice de toute dispense prévue par la LID, en vertu de l'article 130 de la LID;
- Une ordonnance interdisant d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, en vertu de l'article 132 de la LID, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;
- Des ordonnances imposant une pénalité administrative de deux millions de dollars (2 000 000 \$), solidairement, aux intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global et autorisant l'Autorité à en percevoir le paiement, en vertu des articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID;
- Des ordonnances imposant une pénalité administrative de trois cent mille dollars (300 000 \$) à l'intimé Haipo Yang et autorisant l'Autorité à en percevoir le paiement, en vertu des articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID;

- Une ordonnance visant à interdire à l'intimé Haipo Yang d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans, en vertu de l'article 273.3 de la LVM;
 - Une ordonnance visant à interdire à l'intimé Haipo Yang d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée, et ce, pour une période de cinq (5) ans, en vertu de l'article 135.1 de la LID;
 - Une ordonnance visant à ordonner à CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com d'en bloquer l'accès à partir du Québec, deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
 - Une ordonnance visant à soumettre CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang à l'obligation d'aviser les utilisateurs québécois du site Web www.coinex.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.
32. Les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs en contravention à la législation en valeurs mobilières mettent en péril le public québécois et canadien en l'exposant à des risques importants, tout en créant une situation d'iniquité pour les entités qui cherchent à opérer, ou qui opèrent, en conformité avec cette même législation.

II. **LES PARTIES**

A) **LA DEMANDERESSE**

33. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de la LID et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LESF.

B) **LES INTIMÉS**

a) **CoinEx Global Limited (CoinEx)**

34. L'intimée CoinEx est une entreprise ou un groupe d'entreprises qui se présente comme étant un « écosystème » qui comprendrait le site Web www.coinex.com, des applications pour téléphones mobiles (ou « *mobile applications* »), des clients,

des « *applets* » et d'autres applications qui sont développées pour offrir les services de CoinEx, comme des plateformes, des sites Web et des clients indépendants (« ou « *independently-operated platforms, websites and clients within the ecosystem* »), tel qu'il appert d'extraits du site Web de CoinEx, en date du 6 février 2023, **Pièce D-9** (page 16).

35. Selon les représentations effectuées sur le site Web www.coinex.com, les entités qui opèrent l'intimée CoinEx comprennent, mais sans s'y limiter, des personnes morales, des organisations non constituées en personnes morales et des équipes qui offrent des services de l'intimée CoinEx et sont responsables de ces services, Pièce D-9 (page 16).
36. L'intimée CoinEx se présente aussi comme étant « *the global cryptocurrency exchange* », tel qu'il appert notamment d'extraits du site Web de Coinex, en date des 23 et 24 mars 2023, **Pièce D-10** (page 1).
37. L'intimée CoinEx représente « *With its proprietary trade matching system and excellent user experience, CoinEx is dedicated to building a highly secure, stable and efficient digital coin exchange for global users.* », tel qu'il appert de la page LinkedIn de l'intimée CoinEx, section « *À propos* », **Pièce D-11** (page 2), et de la pièce D-9 (page 3).
38. Dans les faits, l'intimée CoinEx est une personne morale, ou un groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale ou une entité qui fait partie d'un tel groupement. Dans tous les cas, elle constitue une « personne » au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID.
39. De plus, les intimées CoinEx, CoinEX Canada, CoinEx Estonie et Vino Global, bien qu'abordées de façon distincte dans le cadre des présentes, se confondent et agissent en fait comme une seule et même personne au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID.
40. L'adresse principale de l'intimée CoinEx serait le LKF29, 29 Wyndham Street, Central, Hong Kong, 999077, tel qu'il appert de la page LinkedIn de l'intimée CoinEx, section « *À propos* », **Pièce D-12** (page 1).
41. L'intimé Haipo Yang serait le fondateur de l'intimée CoinEx, tel qu'il appert de la page « *Get on the Time Machine With CoinEx to Get Back to 2017* » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-13**, et de la page « *Dialogue with Haipo Yang* » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-14**.
42. L'intimée CoinEx aurait été fondée en 2017, pièce D-11 (page 2), et pièce D-9 (page 3).

43. L'intimée CoinEx offrirait ses services dans plusieurs langues, et offrirait des services de négociations mondialement (ou « *global trading services* »), soit dans presque 100 pays ou régions, pièce D-11 (page 2).
44. L'intimée CoinEx supporterait 638 cryptoactifs et 1 045 marchés (ou « *markets* »), pièce D-9 (page 2).
45. L'intimée CoinEx déclarait avoir un volume quotidien de transactions de 399,32 millions de dollars américains, et un volume mensuel de transactions de 15,70 milliards de dollars américains, en date du 6 février 2023, pièce D-9 (page 2).
46. Le 10 juin 2022, CoinEx affirmait avoir 38 024 clients canadiens, pièce D-2 (page 5).
47. Les clients canadiens auraient déposé, en date du 30 mai 2022, en moyenne l'équivalent en valeur de 1 779,50 \$ US sur le site Web www.coinex.com, pièce D-2 (page 7).
48. À cette date, la valeur totale des sommes déposées par des utilisateurs canadiens sur le site Web www.coinex.com serait ainsi d'environ 67 663 708 \$ US.
49. Par ailleurs, l'intimée CoinEx connaît une certaine popularité sur les réseaux sociaux, ayant 254 800 abonnés sur Twitter, 68 666 membres sur Telegram et 13 000 abonnés sur Facebook, respectivement en date du 2 mars 2023, du 12 avril 2023 et du 2 mars 2023, tel qu'il appert d'extraits des pages Twitter, Telegram et Facebook de l'intimée CoinEx, en liasse, **Pièce D-15**.
50. L'intimée CoinEx n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant les entités nommées « CoinEx Global Limited », « CoinEx » ou « CoinEx.com », **Pièce D-16**.
51. L'intimée CoinEx n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2023-ATSE-0054 concernant les entités nommées « CoinEx Global Limited », « CoinEx » ou « CoinEx.com », **Pièce D-17**.
52. L'intimée CoinEx n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-17.
53. L'intimée CoinEx n'a jamais été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-17.

54. L'intimée CoinEx n'a jamais été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-17.

b) CoinEx Global Limited (CoinEx Canada)

55. L'intimée CoinEx Canada est une société ayant été constituée le 21 août 2020 en vertu de la LCSA, tel qu'il appert des documents déposés auprès de Corporation Canada relativement à CoinEx Canada, en liasse, **Pièce D-18**.

56. Le siège de l'intimée CoinEx Canada est situé à l'adresse suivante : 7030, Woodbine Ave., Suite 500, Markham (Ontario) L3R 6G2, pièce D-18.

57. L'intimée CoinEx Canada aurait également un établissement à l'adresse suivante : 540, Preston Street, 9th Floor, Ottawa (Ontario) K1S 1N4, tel qu'il appert de l'état de renseignements du Registre des entreprises de services monétaires du Canada relativement à CoinEx Canada, **Pièce D-19** (page 1).

58. L'intimé Haipo Yang est le seul membre du conseil d'administration de l'intimée CoinEx Canada, pièce D-18.

59. Les activités déclarées de l'intimée CoinEx Canada sont les suivantes : « Opérations de change », « Transfert de fonds » et « Commerce de monnaies virtuelles », pièce D-19 (page 2).

60. Le site Web déclaré de l'intimée CoinEx Canada est www.coinex.com, pièce D-19 (page 1).

61. L'intimée CoinEx Canada n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, pièce D-16.

62. L'intimée CoinEx Canada n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, pièce D-17.

63. L'intimée CoinEx Canada n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-17.

64. L'intimée CoinEx Canada n'a pas été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-17.

65. L'intimée CoinEx Canada n'a pas été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence

de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-17.

c) CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie)

66. L'intimée CoinEx Estonie est une société ayant été enregistrée le 30 mai 2019 en vertu des lois de l'Estonie à titre de société à responsabilité limitée (ou « *private limited company* »), tel qu'il appert de l'état des renseignements concernant CoinEx Estonie, au registre des entreprises de l'Estonie, en date du 30 janvier 2023, **Pièce D-20**.
67. L'intimée CoinEx Estonie a un établissement situé à l'adresse suivante, en Estonie : Harju Maakond, Tallinn, Lasnamäe Linnaosa, Punane tn 6-219, 13619, pièce D-20.
68. L'intimé Haipo Yang est le seul membre du conseil d'administration, actionnaire et bénéficiaire ultime déclaré de l'intimée CoinEx Estonie, pièce D-20.
69. L'activité principale déclarée de CoinEx Estonie est la suivante : « *Other activities auxiliary to financial services that are not classified elsewhere* », pièce D-20 (page 2).
70. Selon des représentations effectuées par CoinEx auprès de l'ASC le 30 mai 2022, la plateforme CoinEx, soit le site Web www.coinex.com, serait opérée par CoinEx Estonie (« [...] *our platform is operating on behalf of CoinEx Global Limited in Estonia* »), pièce D-2 (page 8).
71. L'intimée CoinEx Estonie n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, pièce D-17.
72. L'intimée CoinEx Estonie n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, pièce D-17.
73. L'intimée CoinEx Estonie n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-17.
74. L'intimée CoinEx Estonie n'a pas été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-17.
75. L'intimée CoinEx Estonie n'a pas été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services

d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-17.

d) *Vino Global Limited (Vino Global)*

76. L'intimée Vino Global est une société ayant été constituée en vertu des lois du Colorado, aux États-Unis, le 20 décembre 2021, tel qu'il appert du certificat d'incorporation de l'intimée Vino Global, **Pièce D-21**.
77. L'intimée Vino Global a une adresse située au 4255, South Buckley Road, 1296, Aurora, Colorado, 80013, aux États-Unis, pièce D-21.
78. L'intimé Haipo Yang est le fondateur (ou « *incorporator* ») déclaré de l'intimée Vino Global, pièce D-21.
79. Selon des représentations effectuées sur le site Web www.coinex.com en date du 15 août 2022, Vino Global opérerait le site Web www.coinex.com, conjointement avec les sociétés qui lui sont affiliées, tel qu'il appert du site Web www.coinex.com, page « *Terms of Service* », **Pièce D-22**.
80. Ces sociétés étant affiliées à Vino Global sont désignées ensemble sur le site Web www.coinex.com, avec Vino Global, comme représentant la « compagnie » (ou « *company* »), et « CoinEx », pièce D-22.
81. L'intimée Vino Global n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimée Vino Global, **Pièce D-23**.
82. L'intimée Vino Global n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation numéro 2023-ATSE-0052 concernant l'intimée Vino Global, **Pièce D-24**.
83. L'intimée Vino Global n'a jamais obtenu d'agrément de l'Autorité, pièce D-24.
84. L'intimée Vino Global n'a pas été reconnue comme une bourse, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LVM, pièce D-24.
85. L'intimée Vino Global n'a pas été reconnue comme une bourse, un marché organisé, une chambre de compensation, un système de règlement, une agence de traitement de l'information, un référentiel central, un fournisseur de services d'appariement, un organisme d'autoréglementation ou un fournisseur de services de réglementation au sens de la LID, pièce D-24.

e) **Haipo Yang**

86. L'intimé Haipo Yang résiderait à l'adresse suivante : 7030, Woodbine Ave., Suite 500, Markham (Ontario) L3R 6G2, au Canada, pièce D-18.
87. Comme mentionné, l'intimé Haipo Yang serait le fondateur de l'intimée CoinEx, pièce D-13, le seul membre du conseil d'administration de l'intimée CoinEx Canada, pièce D-18, le seul membre du conseil d'administration, actionnaire et bénéficiaire ultime déclaré de l'intimée CoinEx Estonie, pièce D-20, et est le fondateur déclaré de l'intimée Vino Global, pièce D-21.
88. L'intimé Haipo Yang a déclaré, en 2021 « [...] *we prefer to position CoinEx as a broker and an investment bank rather than an exchange* », pièce D-14.
89. L'intimé Haipo Yang n'est pas inscrit ou reconnu à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Haipo Yang, **Pièce D-25**, et de l'attestation numéro 2023-ATSE-0053, **Pièce D-26**.
90. L'intimé Haipo Yang n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, ni obtenu un agrément, pièce D-26.

III. LES FAITS MOTIVANT L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

91. L'Autorité a effectué des démarches de cyberenquête et conduit des opérations d'infiltration sur le site Web www.coinex.com sous le couvert d'une identité fictive à partir d'une adresse IP du Québec. Ces démarches ont permis d'en savoir plus sur le processus d'inscription des investisseurs au site Web www.coinex.com et sur certains des produits et services qui sont offerts aux investisseurs québécois.

A) GÉNÉRAL – LE SITE WEB WWW.COINEX.COM

92. Le site Web www.coinex.com est disponible au public québécois.
93. De façon à pouvoir ouvrir un compte, les investisseurs doivent se rendre sur la page « *Create your CoinEx account* » du site Web www.coinex.com, tel qu'il appert des pages du site Web www.coinex.com permettant l'ouverture d'un compte, **Pièce D-27** (page 1).
94. Sur cette page, les investisseurs doivent fournir leur adresse courriel et inscrire un mot de passe, pièce D-27 (page 1).
95. Les investisseurs doivent aussi accepter les conditions d'utilisation du site Web www.coinex.com (ou « *CoinEx Terms of Service* »), pièce D-27 (page 1).

96. Ensuite, il est loisible aux investisseurs d'ajouter une vérification de sécurité à double facteurs (ou « 2FA ») en lien avec leur compte, pièce D-27 (page 5).
97. Dans les conditions d'utilisation qui figurent sur le site Web www.coinex.com (article 4.1.7), est indiqué le fait que l'investisseur reconnaît qu'il accepte inconditionnellement les risques et bénéfices potentiels liés à ses décisions d'investissement, pièce D-9 (page 16).
98. Au chapitre des risques auxquels s'exposent les investisseurs qui utilisent le site Web www.coinex.com, sont spécifiquement nommés un risque de marché (ou « *Market Risk* »), un risque de liquidité (ou « *Liquidity Risk* »), un risque de disponibilité (ou « *Availability Risk* »), un risque lié aux tiers (ou « *Third Party Risk* »), un risque lié à la sécurité (ou « *Security Risk* »), un risque lié aux cryptoactifs (ou « *Risk related to Digital Assets* »), un risque lié à la surveillance (ou « *Monitoring Risk* »), un risque lié à la communication (ou « *Communication Risk* »), un risque de change et des risques légaux (ou « *Legal Risks* »), pièce D-9 (page 18).
99. En ce qui concerne le risque de marché, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :
- « Digital Asset trading is subject to high market risk and price volatility. Changes in value may be significant and may occur rapidly and without warning. [...] The value of an investment and any returns can go down as well as up, and you may not get back the amount you had invested ».*
100. En ce qui concerne le risque de liquidité, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :
- « Digital Assets may have limited liquidity which may make it difficult or impossible for you to sell or exit a position when you wish to do so. This may occur at any time, including at times of rapid price movements. »*
101. En ce qui concerne le risque de disponibilité, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :
- « We do not guarantee that the CoinEx Services will be available at any particular time or that CoinEx Services will not be subject to unplanned service outages or network congestion. It may not be possible for you to buy, sell, store, transfer, send or receive Digital Assets when you wish to do so. »*
102. En ce qui concerne le risque lié aux tiers, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :
- « Third parties, such as payment providers, custodians, and banking partners may be involved in the provision of CoinEx Services. You may be subject to the terms &*

conditions of these third parties, and CoinEx may not be responsible for any loss that these third parties may cause to you. »

103. En ce qui concerne le risque lié à la sécurité, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« It is not possible for CoinEx to eliminate all security risks. You are responsible for keeping your CoinEx Account password safe, and you may be responsible for all the transactions under your CoinEx Account, whether you authorised them or not. Transactions in Digital Assets may be irreversible, and losses due to fraudulent or unauthorised transactions may not be recoverable. »

104. En ce qui concerne le risque lié aux cryptoactifs, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« Given the nature of Digital Assets and their underlying technologies, there are a number of intrinsic risks, including but not limited to: faults, defects, hacks, exploits, errors, protocol failures or unforeseen circumstances occurring in respect of a Digital Asset or the technologies or economic systems on which the Digital Assets rely; transactions in Digital Assets being irreversible. Consequently, losses due to fraudulent or accidental transactions may not be recoverable; technological development leading to the obsolescence of a Digital Asset; delays causing a transactions [sic] not be settled on the schedules delivery date; and attacks on the protocol or technologies on which a Digital Asset depends, including, but not limited to: 1. distributed denial of services; ii. sybil attacks; iii. phishing; iv. social engineering; v. hacking; vi. smurfing; vii. malware; viii. double spending; ix. majority-mining, consensus-based or other mining attacks; x. misinformation campaigns; xi. forks; and xii. spoofing. »

105. En ce qui concerne le risque lié à la surveillance, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« Digital Asset markets are open 24 hours a day, 7 days a week. Rapid price changes may occur at any time, including outside of normal business hours. »

106. En ce qui concerne le risque lié à la communication, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« When you communicate with us via electronic communication, you should be aware that electronic communications can fail, can be delayed, may not be secure and/or may not reach the intended destination. »

107. En ce qui concerne le risque de change, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« Currency exchange fluctuations will impact your gains and losses. »

108. En ce qui concerne les risques légaux, pièce D-9 (page 18), est précisé ce qui suit :

« *Changes in laws and regulations may materially affect the value of Digital Assets. This risk is unpredictable and may vary from market to market.* »

109. De plus, est spécifiquement indiqué que les risques précités ne sont pas les seuls risques liés à l'utilisation du site Web www.coinex.com, pièce D-9 (page 18).
110. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu, le 7 février 2023, s'ouvrir un compte sur le site Web www.coinex.com, tel qu'il appert d'une vidéo montrant la création d'un compte sur le site Web www.coinex.com, **Pièce D-28**.
111. Suivant la création dudit compte, une confirmation est transmise à l'investisseur, tel qu'il appert du courriel de confirmation reçu par l'Autorité le 7 février 2023, dans le cadre d'une opération d'infiltration, **Pièce D-29**.
112. Une vérification de sécurité à double facteurs a été ajoutée à ce compte en y inscrivant un numéro de téléphone, tel qu'il appert des pages qui montrent l'ajout d'une vérification de sécurité à double facteurs, en liasse, **Pièce D-30**.
113. Pour ce faire, un numéro de téléphone avec l'indicatif régional « 514 » a été utilisé, et a été reconnu sur le site Web www.coinex.com comme étant un numéro canadien, pièce D-30.
114. Aucune question relative aux connaissances détenues par l'investisseur n'est posée dans le cadre du processus d'inscription sur le site Web www.coinex.com ou suivant celui-ci.
115. De même, aucune question sur le revenu ou les actifs détenus par l'investisseur n'est posée durant ce processus.

B) LES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS

116. Une fois inscrits sur le site Web www.coinex.com, les investisseurs peuvent s'y procurer divers produits et services, dont les suivants :
- 1) Contrats sur cryptoactifs;
 - 2) Produits présentés comme des « *Futures Contracts* »;
 - 3) Programmes de rendement (ou « *Financial Accounts* »); et
 - 4) Programmes de teneur de marché automatisé (ou « *Automated Market Making* »);
117. Comme il sera démontré ci-dessous, ces produits et services précités constituent des valeurs mobilières ou des instruments dérivés au sens de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, d'autres produits et services offerts sur le site Web

www.coinex.com pourraient aussi constituer des valeurs mobilières ou des instruments dérivés, bien qu'ils ne fassent pas l'objet de la présente.

1) Contrats sur cryptoactifs

118. La possibilité de négocier des contrats sur cryptoactifs est offerte par l'entremise du site Web www.coinex.com.
119. Les investisseurs peuvent se procurer de tels contrats sur cryptoactifs d'au moins trois (3) façons, soit :
- a) Par le dépôt de cryptoactifs;
 - b) Par l'achat de cryptoactifs avec de l'argent fiduciaire (ou « fiat »); et
 - c) Par la négociation de contrats sur cryptoactifs.

a) Dépôt de cryptoactifs

120. En effet, suivant leur inscription, les investisseurs peuvent déposer des cryptoactifs sur le site Web www.coinex.com, en suivant les instructions fournies sur le site à cet effet, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-31** (page 5).
121. Les investisseurs se retrouvent dès lors à acquérir un droit contractuel sur les cryptoactifs ainsi déposés.
122. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu, le 9 février 2023, procéder au dépôt de cryptoactifs sur le site Web www.coinex.com, soit des bitcoins (ou « BTC »), tel qu'il appert d'une vidéo montrant ledit dépôt, **Pièce D-32**.
123. Par la suite, l'Autorité a reçu un courriel confirmant le dépôt de cryptoactifs, tel qu'il appert du courriel de confirmation reçu par l'Autorité le 9 février 2023, **Pièce D-33**.

b) Achat de cryptoactifs avec de l'argent fiduciaire (ou « fiat »)

124. Les investisseurs peuvent également utiliser de la monnaie fiduciaire (ou « fiat ») de plus de 60 devises nationales, comme le dollar canadien (ou « CAD »), pour se procurer, sur le site Web www.coinex.com, des droits contractuels sur des cryptoactifs, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* » du site Web www.coinex.com, onglet « *CoinEx Tutorials* », **Pièce D-34** (page 2).
125. Plusieurs processeurs de paiement, comme MoonPay ou Simplex, peuvent être utilisés par les investisseurs pour ce faire, par l'entremise du site Web www.coinex.com, pièce D-34 (page 2).
126. Ces processeurs de paiement permettent aux investisseurs, selon le cas, de se procurer des cryptoactifs par virement bancaire ou par carte de crédit ou débit, tel

qu'il appert du site Web www.coinex.com, page « *CoinEx Help Center* », onglet « *Futures Trading* », **Pièce D-35** (pages 3 et 4).

127. Pour chaque opération ainsi effectuée, les investisseurs doivent déboursier des frais de transaction qui varie selon le processeur de paiement utilisé, pièce D-34 (page 2).
128. Par exemple, ces frais sont généralement de 3,5 % dans le cas de Simplex, tel qu'il appert de la page « *CoinEx X Simplex : 1.5% Service Fee Discount Exclusive for New Users* », **Pièce D-36**.

c) Négociation de contrats sur cryptoactifs

129. La possibilité pour les investisseurs de se livrer à des activités de négociation de contrats sur cryptoactifs est aussi offerte sur le site Web www.coinex.com.

130. Au moins cinq (5) services sont offerts à cet égard :

- i) Le « *Swap* »;
- ii) La négociation au marché (ou « *Spot Exchange* »);
- iii) La négociation sur marge (ou « *Margin Trading* »);
- iv) La négociation stratégique CoinEx (ou « *CoinEx Strategic Trading* ») : le plan d'investissement automatique (ou « *Auto-Invest Plan* ») et la grille au marché (ou « *Spot Grid* »); et
- v) La négociation prise en charge par un teneur de marché automatisé (ou « *Automated Market Making* »).

i) Le « *Swap* »

131. Le « *Swap* » permet l'échange de paires de contrats sur cryptoactifs prédéterminées.

132. Par exemple, un investisseur peut échanger des contrats sur des BTC contre des contrats sur des jetons « CoinEx » (ou « CET »), pièce D-9 (page 12).

133. Plus précisément, pièce D-34 (page 7), le service « *Swap* » est présenté comme suit aux investisseurs :

« CoinEx Swap is a fast exchange service, where you can exchange 2 different crypto assets in one single click.

The latest quotation for Swap is systemically calculated, and after confirming the quotation, you don't need to perform operations, such as submitting orders and waiting for your transactions to be executed, since your swap will be automatically settled in the Spot account. »

134. Pour chaque opération ainsi effectuée, les investisseurs doivent déboursier des frais de transaction, tel qu'il appert de la page « *Introduction to Swap Trading* » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-37**.

135. Ces frais correspondent généralement à 0,2 % de la valeur transigée, pièce D-10 (page 43).

ii) *La négociation au marché (ou « Spot Exchange »)*

136. La négociation au marché (ou « *Spot Exchange* ») est un service qui permet aux investisseurs d'effectuer des opérations d'achat et de vente de contrats sur cryptoactifs au prix du marché, tel qu'il appert de la page « *Spot Trading* » du site Web www.coinex.com, pièce D-34 (page 5).

137. Plus précisément, le service de négociation au marché est présenté comme suit aux investisseurs :

« Spot Trading refers to buying and selling cryptocurrencies in real-time settlement, realizing the exchange between two different cryptocurrencies which will be credited to your account »;

tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* », onglet « *Futures Trading* » du site Web www.coinex.com, pièce D-31 (page 1).

138. Les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang n'agiraient pas à titre de contrepartie aux transactions effectuées sur le site Web www.coinex.com: « *We do not purchase or sell digital assets directly from or to users as principal* », pièce D-9 (page 16).

139. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a utilisé le service de négociation au marché et a pu, le 9 février 2023, se procurer un contrat sur cryptoactifs, soit un contrat sur des tether (ou « *USDT* »), à partir du contrat sur des BTC qu'elle s'était préalablement procuré sur le site Web www.coinex.com, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'achat de contrats sur des USDT, **Pièce D-38**.

iii) *La négociation sur marge (ou « Margin Trading »)*

140. La négociation sur marge (ou « *Margin Trading* ») permet aux investisseurs d'utiliser le service de négociation au marché, tout en jouissant d'un effet de levier par l'emprunt de cryptoactifs, pièce D-35 (page 10) et pièce D-2.

141. L'effet de levier offert sur le site Web www.coinex.com relativement au service de négociation sur marge permet un effet multiplicateur allant jusqu'à dix fois, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* », onglet « *Margin Trading* », sections relatives à la « *FAQ* », du site Web www.coinex.com, **Pièce D-39** (page 1), et pièce D-2.

142. Il est représenté sur le site Web www.coinex.com que l'utilisation du service de négociation sur marge est susceptible de générer des rendements importants, bien qu'elle comporte des risques significatifs, tel qu'il appert de la page « *CoinEX Help Center* », sections portant sur la négociation sur marge, **Pièce D-40**, et de la pièce D-39.
143. D'ailleurs, un ratio de risque (ou « *Risk rate* ») est attribué à chaque compte. Un ratio élevé comporte un plus grand risque de liquidation forcée des actifs dans ce compte, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* », onglet « *Margin Trading* », du site Web www.coinex.com, **Pièce D-41** (page 3).
144. En cas de liquidation forcée, l'investisseur doit déboursier des frais de liquidation (ou « *Liquidation Service Fee* »), pièce D-41 (page 2).
145. En plus des potentiels frais de liquidation forcée et des frais de transactions usuels que les investisseurs doivent déboursier lorsqu'ils transigent, les investisseurs qui utilisent le service de négociation sur marge doivent déboursier des frais liés à l'emprunt de cryptoactifs sur le site Web www.coinex.com, pièce D-41 (page 4).
146. Les investisseurs qui utilisent le service de négociation sur marge peuvent prendre des positions longues ou à découvert, pièce D-39 (page 1).
- iv) *La négociation stratégique CoinEx (ou « CoinEx Strategic Trading ») : le plan d'investissement automatique (ou « Auto-Invest Plan ») et la grille au marché (ou « Spot Grid »)*
147. La négociation stratégique CoinEx est un service qui permet supposément aux investisseurs de générer facilement des profits (ou « *secure profits easily* »), pièce D-10 (page 19).
148. Ce service, pièce D-10 (page 19), offre aux investisseurs deux types de stratégie :
- Le plan d'investissement automatique (ou « *Auto-Invest Plan* »); et
 - La grille au marché (ou « *Spot Grid* »).
149. Le plan d'investissement automatique est une stratégie de négociation qui permettrait aux investisseurs d'accumuler automatiquement des cryptoactifs, notamment par le biais d'investissements prédéfinis et récurrents, pièce D-10 (page 20).
150. La grille au marché est une stratégie de négociation qui exécute automatiquement des ordres d'achat à bas prix et des ordres de vente à haut prix, ce qui permettrait aux investisseurs d'accumuler plus facilement des revenus dans des conditions de marché volatiles, pièce D-10 (page 27).

v) La négociation prise en charge par un teneur de marché automatisé (ou « Automated Market Making »)

151. La négociation prise en charge par un teneur de marché automatisé (ou « Automated Market Making »), dont il est plus amplement question aux paragraphes 206 à 218 de la présente, permet aussi aux investisseurs de se procurer des contrats sur cryptoactifs.
152. Les frais chargés aux utilisateurs de ce service de négociation pris en charge par un teneur de marché automatisé sont de 0,3 % de la valeur de chacune des transactions effectuées pour ce qui est des cryptoactifs dits « stables » (ou « stablecoins »)⁷, et de 0,1 % de la valeur de chacune des transactions effectuées pour ce qui est de cryptoactifs dits « non stables » (ou « Non-stablecoins »), tel qu'il appert de la page « CoinEx Help Center » du site Web www.coinex.com, onglet « Finance », **Pièce D-42** (page 2).
153. Une espérance de profit est promue sur le site Web www.coinex.com relativement aux contrats sur cryptoactifs.
154. En effet, il est notamment représenté de la façon qui suit, que le fait de posséder des cryptoactifs peut permettre de bénéficier de l'appréciation de leur valeur au fil du temps :

« Over recent years, CoinEx has continued to gather innovative, premium assets and adopted strict coin-listing criteria, with a focus on value discovery. CoinEx now offers over 500 premium cryptos and nearly 1,000 trading markets. On CoinEx, users can trade assets based on different ecosystems (e.g. AVAX, SOL, LUNA, and FTM) and receive impressive returns. As of March 7, LUNA has surged by 16.211.43%, SOL by 3,757.17% and AVAX by 1,507.6%, since their listing on CoinEx, which allows more investors to stay ahead of peers. »

tel qu'il appert de la page « Introducing CoinEx Dock » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-43** (page 2).

155. En outre, comme mentionné plus spécifiquement en lien avec l'utilisation du service de négociation sur marge, il est représenté sur le site Web www.coinex.com que son utilisation est susceptible de générer des rendements importants, bien qu'elle comporte des risques significatifs, pièce D-40 (page 1), et pièce D-39 (page 2).
156. Soulignons par ailleurs que le fait de se procurer des contrats sur cryptoactifs permet par la suite aux investisseurs de se procurer les autres produits et services offerts sur le site Web www.coinex.com, dont les « Futures Contracts », les

⁷ Office québécois de la langue française, « Cryptomonnaie stable », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26556523/cryptomonnaie-stable>.

programmes de rendement (ou « *Financial Accounts* ») et les programmes de teneur de marché automatisé (ou « *Automated Market Making* »).

157. L'offre de contrats sur cryptoactifs et des autres produits et services offerts sur le site Web www.coinex.com sont donc inextricablement liés.
158. Or, comme il en sera question ci-dessous, la possibilité de faire des profits est expressément mise de l'avant sur le site Web www.coinex.com relativement à plusieurs de ces produits.
159. Par ailleurs, s'ils veulent mettre fin à leur contrat sur cryptoactifs et pouvoir retirer, à partir du site Web www.coinex.com, les cryptoactifs sur lesquels ils ont des droits contractuels, les investisseurs doivent déboursier des frais, lesquels varient en fonction du cryptoactif en question, pièce D-10 (page 46).
160. Ce faisant, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang pour que ceux-ci mènent à bien le succès de l'affaire.
161. Les investisseurs sont ainsi exposés notamment aux risques liés à la garde des cryptoactifs par les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang ou de tiers agissant pour ces derniers, dont le risque d'insolvabilité (risque de crédit) des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global, ainsi qu'au risque de fraude, au risque d'exécution et au risque d'incompétence de ceux-ci⁸, et ce, en sus des risques précédemment mentionnés qui sont énumérés sur le site Web www.coinex.com.
162. Il en découle que les contrats sur cryptoactifs offerts sur le site Web www.coinex.com sont des valeurs mobilières.
163. Ce faisant, les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang procèdent ou aident au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs ou d'aider à l'exercice des activités de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

2) Les « Futures Contracts »

164. Sur le site Web www.coinex.com, est aussi offerte la possibilité de se procurer des « *Futures Contracts* ».

⁸ Tel que souligné par les ACVM dans l'Avis 21-327, p. 4.

165. Les « *Futures Contracts* » sont décrits comme suit sur le site Web www.coinex.com :

« Futures Contract is a crypto derivative instrument, it allows investors to profit from the volatile markets. Through Futures trading, investors can Buy Long or Sell Short according to their judgment for the rise or fall of the price. »

tel qu'il appert de de la page « *CoinEx Help Center* », sections portant sur les « *Futures Contracts* », **Pièce D-44** (page 14).

166. Ces contrats offerts par l'entremise du site Web www.coinex.com permettraient aux investisseurs d'acheter ou de vendre certains actifs sous-jacents à un moment spécifique dans le futur, pièce D-35 (page 1).

167. Ainsi, selon les représentations qui figurent sur le site Web www.coinex.com, les « *Futures Contracts* » font en sorte, du point de vue de l'investisseur, que « [...] *you're not actually trading the "crypto", but the "contracts" that represent the crypto.* », pièce D-35 (page 1).

168. Les « *Futures Contracts* » offerts sur le site Web www.coinex.com sont de deux types :

- Les « *Linear Contracts* »; et
- Les « *Inverse Contracts* ».

169. Les « *Linear Contracts* » (aussi désignés comme étant les « *USDT-M Future Contracts* ») sont décrits sur le site Web www.coinex.com comme étant des instruments qui permettent de prendre une position d'achat longue ou de vente à découvert sur des cryptoactifs, et de générer des profits en fonction de l'évolution des cours (ou « *based on the price prediction* »), tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* » du site Web www.coinex.com, sections portant sur les « *Linear Contracts* », **Pièce D-45** (page 1).

170. Les « *Linear Contracts* » n'ont pas de date d'expiration ou de date de règlement préétablie. Les investisseurs peuvent ainsi choisir de garder leurs positions, ou de les fermer, en fonction des conditions des marchés, pièce D-45 (page 1).

171. Les « *Linear Contracts* » sont tarifés (ou « *priced* »), réglés (ou « *settled* ») et permettent l'utilisation d'une marge (ou « *margined* ») en USDT ou en d'autres cryptoactifs dits « stables », pièce D-35 (page 8).

172. Les « *Inverse Contracts* » (aussi désignés comme étant les « *Coin-M Futures Contracts* ») sont décrits sur le site Web www.coinex.com, tout comme les « *Linear Contracts* », comme étant des instruments qui permettent aux investisseurs de prendre une position d'achat longue ou de vente à découvert sur des cryptoactifs, et de générer des profits en fonction de l'évolution des cours (ou « *based on the price prediction* »), tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help*

Center » du site Web www.coinex.com, sections portant sur les « *Inverse Contracts* », **Pièce D-46** (page 1).

173. Les « *Inverse Contracts* », tout comme les « *Linear Contracts* », n'ont pas de date d'expiration ou de date de règlement préétablie. Les investisseurs peuvent ainsi choisir de garder leurs positions, ou de les fermer, en fonction des conditions des marchés, pièce D-46 (page 1).
174. Contrairement aux « *Linear Contracts* », les « *Inverse Contracts* » sont tarifés (ou « *priced* ») en dollars américains (ou « USD »), mais sont réglés (ou « *settled* ») et permettent l'utilisation d'une marge (ou « *marginéd* ») dans le cryptoactif sous-jacent. Par exemple, le cours d'un « *Inverse Contract* » avec la paire BTC/USD est calculé en USD, mais le profit généré et la marge sont calculés en BTC, pièce D-31 (page 8).
175. Les caractéristiques propres aux « *Linear Contracts* » et aux « *Inverse Contracts* » sont résumées comme suit sur le site Web www.coinex.com:

Contract Type	Characteristics
Linear Contract (USDT-Margined Contract) e.g. BTCUSDT	<ol style="list-style-type: none">1. User-friendly for short sellers.2. Traders only need to hold USDT to open positions.3. When the price goes down, you will not suffer extra loss caused by opening positions with non-stablecoin.4. Lower risks and smaller fluctuations.5. Use USDT as pricing and settlement currency.
Inverse Contract (Coin-Margined Contract) e.g. BTCUSD	<ol style="list-style-type: none">1. User-friendly for long buyers2. Traders need to hold settlement coins like BTC or ETH.3. When the price goes up, you can make extra profits from holding BTC or ETH long positions.4. Higher risks and larger fluctuations.5. Use USD as pricing currency and BTC or ETH as settlement currency.

tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* » du site Web www.coinex.com, sections relatives à la « *FAQ* », sous l'onglet « *Futures Trading* », **Pièce D-47** (page 14).

176. Plus de 121 paires de cryptoactifs sont offertes aux investisseurs qui se procurent des « *Futures Contracts* » sur le site Web www.coinex.com, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Futures* » du site Web www.coinex.com, **Pièce D-48**.
177. Une espérance de profit est promue sur le site Web www.coinex.com relativement aux « *Futures Contracts* », pièce D-44 (page 14).
178. Par exemple, est notamment représenté sur le site Web www.coinex.com, en lien avec les « *Futures Contracts* », que « *When the price rises, you can make profit*

by buying long; and when the price falls, you can also gain profits by selling short. », pièce D-44 (page 14).

179. Est également mentionné sur le site Web www.coinex.com que la négociation de « *Futures Contracts* » permettrait aux investisseurs d'« amplifier leur capital » (ou « *magnify their capitals* »), pièce D-44 (page 14).
180. Les « *Futures Contracts* » permettraient aux investisseurs de profiter d'un effet de levier, pièce D-2.
181. L'effet de levier offert sur le site Web www.coinex.com relativement aux « *Futures Contracts* » rendrait possible un effet multiplicateur allant jusqu'à 100 fois, pièce D-2.
182. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité s'est procuré des « *Futures Contracts* », en l'occurrence des « *Linear Contracts* », le 9 février 2023, à partir des contrats sur USDT qu'elle s'était préalablement procurés sur son compte accessible par l'entremise du site Web www.coinex.com, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'achat de « *Futures Contracts* », **Pièce D--49**.
183. Pour ce faire, un contrat sur une somme de 50 USDT a été transféré du compte au marché (ou « *Spot* ») de l'Autorité vers son compte « *Futures* » détenu sur le site Web www.coinex.com, pièce D-49.
184. Par la suite, l'Autorité a procédé à l'ouverture, puis à la fermeture, d'une position « preneur » (ou « *taker* ») de vente à découvert dans le cadre d'un « *Linear Contract* », avec effet de levier, pièce D-49.
185. En plus du prix des « *Futures Contracts* » en tant que tel, l'investisseur doit également déboursier des frais de transaction.
186. Plus spécifiquement, ces frais sont de 0,03 % pour l'ouverture ou la fermeture d'une position « teneur » (ou « *maker* ») et de 0,05 % pour l'ouverture ou la fermeture d'une position « preneur » (ou « *taker* »), tel qu'il appert d'un extrait du site Web www.coinex.com, en date du 14 avril 2023, section « *Futures Trading Fee* », **Pièce D-50** (page 1).
187. Ainsi, pour chacune des opérations précitées, l'Autorité a dû déboursier des frais d'environ 0,05 %, tel qu'il appert de l'historique des transactions effectuées par l'Autorité en lien avec des « *Futures Contracts* », **Pièce D-51**.
188. L'ouverture et la fermeture d'une position impliquent deux opérations sur le site Web www.coinex.com et en conséquence des frais ont été chargés à deux reprises pour ces opérations, pièce D-51.

189. Il en découle que les « *Futures Contracts* » offerts sur le site Web www.coinex.com sont des instruments dérivés.
190. Ce faisant, il appert que les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang créent ou mettent en marché, ou aident à créer ou mettre en marché, des instruments dérivés, en contravention à l'article 82 de la LID, en plus d'agir à titre de courtiers en dérivés, ou d'aider à l'exercice des activités de courtiers en dérivés, en contravention à l'article 54 de la LID.

3) Programmes de rendement (ou « *Financial Accounts* »)

191. La possibilité de participer à divers programmes de rendement (ou « *Financial Accounts* ») est aussi offerte sur le site Web www.coinex.com, tel qu'il appert de la page « *CoinEx Help Center* » du site Web www.coinex.com, sections portant sur les programmes de rendement, **Pièce D-52**.
192. Ces programmes de rendement offriraient aux investisseurs la possibilité de générer des revenus à partir de contrats sur des cryptoactifs déposés sur un compte lié au site Web www.coinex.com, pièce D-52 (page 1).
193. Des programmes de rendement sont offerts relativement à des contrats sur plusieurs cryptoactifs, tels que le USDT, le BTC, le ripple (ou « XRP »), le litecoin (ou « LTC ») et le solona (ou « SOL »), pièce D-9 (page 15).
194. Une portion correspondant à 70 % des revenus d'intérêts générés par les cryptoactifs déposés serait remise aux investisseurs, tandis que 30 % de ces mêmes revenus seraient alloués à « CoinEx », et seraient généralement réservés notamment pour contribuer à un fond d'assurance, pièce D-52 (page 5).
195. Toutefois, à l'égard de cette portion de 30 %, « *CoinEx reserves the rights for future use of the funds* », pièce D-52 (page 5).
196. Des revenus seraient ainsi générés automatiquement tous les jours, et seraient déposés dans les comptes des investisseurs liés au site Web www.coinex.com, pièce D-52 (page 5).
197. Les cryptoactifs déposés dans un programme de rendement pourraient être retirés à tout moment par les investisseurs, pièce D-52 (page 5).
198. Par ailleurs, il n'y a aucune limite au volume des sommes en cryptoactifs qui peuvent être déposées par les investisseurs dans le cadre d'un programme de rendement, pièce D-52 (page 5).
199. Une espérance de profit est promue sur le site Web www.coinex.com relativement à ces programmes de rendement. Par exemple, en date du 6 février 2023, elle va jusqu'à 2,75 % de rendement annuel pour le programme de rendement lié au

USDT, et jusqu'à 1,52 % de rendement annuel pour le programme de rendement lié au SOL, pièce D-9 (page 15).

200. Dans le cadre de ses démarches d'infiltration, l'Autorité a pu procéder, le 9 février 2023, à l'investissement d'une somme d'environ neuf USDT dans un programme de rendement, tel qu'il appert d'une vidéo montrant l'investissement dans un programme de rendement, **Pièce D-53**.
201. Selon les représentations qui figurent sur le site Web www.coinex.com, cet investissement devait rapporter un rendement annuel de 2,84 %, pièce D-53.
202. Le 30 mars 2023, un rendement de 0,03901 USDT était affiché sur le site Web www.coinex.com, tel qu'il appert d'une page du site Web www.coinex.com montrant les rendements obtenus suite à l'investissement dans un programme de rendement, **Pièce D-54**.
203. À tout moment, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang pour que ceux-ci mènent à bien le succès de l'affaire.
204. Les programmes de rendement offerts sur le site Web www.coinex.com sont des valeurs mobilières.
205. Ce faisant, les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang procèdent ou aident au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs ou d'aider à l'exercice des activités de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

4) Programmes de teneur de marché automatisé (ou « Automated Market Making »)

206. Sur le site Web www.coinex.com, est aussi offerte aux investisseurs la possibilité de participer à des programmes de teneur de marché automatisé.
207. Selon les représentations qui figurent sur le site Web www.coinex.com, un programme de teneur de marché automatisé est un protocole qui calcule automatiquement les prix d'achat et de vente selon une formule définie afin de fournir une cotation continue sur des marchés de cryptoactifs, pièce D-42 (page 2).
208. Les programmes de teneur de marché automatisé offerts sur le site Web www.coinex.com permettraient ainsi à chaque investisseur de devenir un teneur de marché (ou « *Market Maker* »), en fournissant des liquidités à des bassins (ou « *pools* ») de liquidités, pièce D-42 (page 2).

209. Une espérance de profit est promue sur le site Web www.coinex.com en ce qui concerne les programmes de teneur de marché automatisé.
210. En effet, selon les représentations qui figurent sur le site Web www.coinex.com, les investisseurs jouant un tel rôle de teneur de marché peuvent se partager une partie des frais perçus sur le site Web www.coinex.com auprès des investisseurs se livrant à des activités de négociation de cryptoactifs en utilisant le service de teneur de marché automatisé, pièce D-42 (page 2).
211. Ces frais sont de 0,3 % ou de 0,1 %, selon le cas, tel que mentionné au paragraphe 152 de la présente.
212. Les investisseurs agissant comme teneur de marché gagnent apparemment 50 % des frais perçus sur le site Web www.coinex.com pour les bassins de liquidités auxquels ils participent, pièce D-42 (page 2).
213. Le rendement annuel que les investisseurs pourraient obtenir en agissant à titre de teneur de marché, selon les représentations effectuées sur le site Web www.coinex.com, va jusqu'à 849,18 %. Les investisseurs obtiendraient ce rendement en agissant comme teneur de marché pour le programme de teneur de marché automatisé lié au bassin de liquidité « *DERI/UESDT* », tel qu'il appert de la page du site Web www.coinex.com montrant les rendements potentiels liés aux programmes de teneur de marché automatisé, **Pièce D-55** (page 1).
214. Les revenus ainsi touchés seraient déposés automatiquement dans les comptes des investisseurs participants qu'ils détiennent sur le site Web www.coinex.com, de façon journalière, pièce D-42 (page 2).
215. Pour participer aux programmes de teneur de marché automatisé à titre de teneur de marché, l'investisseur doit déboursier une somme minimale équivalente à 200 USDT, pièce D-42 (page 4).
216. À tout moment, les investisseurs sont entièrement dépendants du labeur des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang pour que ceux-ci mènent à bien le succès de l'affaire.
217. Les programmes de teneur de marché automatisé présentés sur le site Web www.coinex.com sont des valeurs mobilières.
218. Ce faisant, les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang procèdent ou aident au placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM, en plus d'agir à titre de courtier en valeurs ou d'aider à l'exercice des activités de courtier en valeurs, en contravention à l'article 148 de la LVM.

IV. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS COMMIS ET DES CONDUITES CONTRAIRES À L'INTÉRÊT PUBLIC

219. Il appert des faits précités que les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang, par leurs actes ou omissions, contreviennent ou aident à l'accomplissement de contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la LID.
220. Rappelons que les ACVM avaient pourtant mis en garde les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs, en soulignant qu'elles entendaient prendre ou poursuivre des mesures d'application de la loi contre les entités facilitant les opérations liées aux cryptoactifs qui continueraient de ne pas respecter la législation en valeurs mobilières.
221. Soulignons à nouveau que l'Autorité, et l'ASC avant elle, a communiqué directement avec les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global ou d'autres entités opérant le site Web www.coinex.com, au nom des ACVM avant d'entreprendre les présentes procédures pour les aviser formellement des exigences légales en vigueur au Québec et au Canada, pièces D-2 à D-6.
222. À la lumière de ces multiples contraventions à la LVM et à la LID, il s'avère que les intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang ont adopté et maintiennent une conduite contraire à l'intérêt public, mettant en péril la protection des épargnants québécois et canadiens, ainsi que la confiance du public envers les marchés financiers.

V. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES RÉCLAMÉES

223. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité soumet que les ordonnances demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public.

A. ORDONNANCE D'INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN VUE D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR VALEURS

224. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM est justifié, dans l'intérêt public, à l'encontre des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang.
225. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait toutefois prévoir une exception de façon à permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer des actifs en possession ou sous le contrôle des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang, ou de tiers, et d'y fermer leur compte.

226. Sans l'inclusion de cette exception, les actifs de ceux-ci pourraient se retrouver, à toutes fins pratiques, être bloqués et en possession des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global, Haipo Yang, ou de tiers, le tout pouvant engendrer des conséquences nuisibles pour les utilisateurs.
227. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

B. ORDONNANCE REFUSANT LE BÉNÉFICE DE TOUTE DISPENSE PRÉVUE À LA LVM OU PAR RÈGLEMENT

228. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance refusant aux intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang le bénéfice de toute dispense prévue par la LVM, en vertu de l'article 264 de la LVM, est justifié, dans l'intérêt public.

C. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS OU D'AGIR À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

229. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance interdisant aux intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de l'article 266 de la LVM est justifié, dans l'intérêt public.
230. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 225 à 227 de la présente.
231. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

D. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION DE TOUTE ACTIVITÉ EN VUE D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR DÉRIVÉS

232. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés en vertu de l'article 131 de la LID est justifié, dans l'intérêt public, à l'encontre des intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang.
233. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 225 à 227 de la présente.

234. L'Autorité soumet qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

E. ORDONNANCE REFUSANT LE BÉNÉFICE DE TOUTE DISPENSE PRÉVUE À LA LID

235. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance refusant aux intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang le bénéfice de toute dispense prévue à la LID, en vertu de l'article 130 de la LID, est justifié, dans l'intérêt public.

F. ORDONNANCE INTERDISANT D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN DÉRIVÉS

236. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance interdisant aux intimés CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie, Vino Global et Haipo Yang d'exercer l'activité de conseiller en dérivés en vertu de l'article 132 de la LID est justifié, dans l'intérêt public.
237. L'Autorité soumet que cette ordonnance devrait prévoir la même exception que celle décrite aux paragraphes 225 à 227 de la présente.
238. L'Autorité soumet donc qu'une telle exception ne serait pas contraire à l'intérêt public, dans les circonstances.

G. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

239. Les entités qui facilitent les opérations liées aux cryptoactifs en contravention à la législation en valeurs mobilières et en dépit des mises en garde exprimées par les ACVM, et leurs têtes dirigeantes, doivent être dissuadées définitivement de ce faire.
240. En conséquence, et en sus de ce qui précède, l'Autorité demande au Tribunal, dans l'intérêt public, d'imposer aux intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global une pénalité administrative de deux millions de dollars (2 000 000 \$), solidairement, pour avoir commis de multiples manquements aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la LID, et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité, conformément aux articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID.
241. Une telle pénalité administrative solidaire à l'encontre des intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global s'impose pour tenir compte du fait qu'elles agissent comme une même personne au sens des articles 5.1 de la LVM et 3 de la LID et se sont engagées dans une aventure illégale commune.

242. De plus, l'Autorité demande au Tribunal, dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Haipo Yang une pénalité administrative de trois cent mille dollars (300 000 \$), pour avoir commis de multiples manquements aux articles 11 et 148 de la LVM ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la LID, et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité, conformément aux articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID.

H. ORDONNANCES INTERDISANT D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

243. À la lumière des manquements constatés, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement est justifié pour une période de cinq (5) ans, dans l'intérêt public, à l'encontre de l'intimé Haipo Yang, en vertu de l'article 273.3 de la LVM.
244. De la même façon, l'Autorité soumet que le prononcé d'une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée est justifié pour une période de cinq (5) ans, dans l'intérêt public, à l'encontre de l'intimé Haipo Yang, en vertu de l'article 135.1 de la LID.

I. ORDONNANCE VISANT À BLOQUER L'ACCÈS AU SITE WEB WWW.COINEX.COM

245. À la lumière des manquements constatés et du fait que les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global continuent de se servir du site Web www.coinex.com pour commettre ces manquements au Québec, l'Autorité soumet qu'elle est bien fondée de demander qu'en soit bloqué l'accès à partir du Québec, comme le permettent les articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.

J. ORDONNANCE VISANT À SOUMETTRE À L'OBLIGATION D'AVISER LES UTILISATEURS QUÉBÉCOIS

246. Enfin, l'Autorité demande également au Tribunal de prononcer une ordonnance visant à soumettre les intimées CoinEx, CoinEx Canada, CoinEx Estonie et Vino Global à l'obligation d'aviser, au plus tard deux (2) jours après avoir reçu notification de la décision à intervenir dans le présent dossier, les utilisateurs québécois du site Web www.coinex.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois suivant la date de la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais, en vertu des articles 270 de la LVM et 94 de la LESF.

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre les ordonnances suivantes :

Ordonnance en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

INTERDIRE à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited, à Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), de CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), de CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), de Vino Global Limited, d'Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

REFUSER à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited et à Haipo Yang le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

Ordonnance en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

INTERDIRE à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited, à Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), de CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), de CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), de Vino Global Limited, d'Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*

INTERDIRE à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited, à Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés ou reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé, à l'exception d'opérations visant à permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), de CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), de CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), de Vino Global Limited, d'Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnance en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les instruments dérivés*

REFUSER à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited, à Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com le bénéfice de toute dispense prévue à la *Loi sur les instruments dérivés*;

Ordonnance en vertu de l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*

INTERDIRE à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited, à Haipo Yang et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, sauf pour les activités strictement nécessaires afin de permettre aux utilisateurs du site Web www.coinex.com de retirer leurs actifs en possession ou sous le contrôle de CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), de CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), de CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), de Vino Global Limited, d'Haipo Yang ou de tiers, et d'y fermer leur compte;

Ordonnances en vertu des articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*

IMPOSER à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie) et à Vino Global Limited, lesquelles agissent comme une même personne au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3 de la *Loi sur les*

instruments dérivés, une pénalité administrative de deux millions de dollars (2 000 000 \$), solidairement, pour avoir, par leurs actes ou omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

IMPOSER à Haipo Yang une pénalité administrative de trois cent mille dollars (300 000 \$) pour avoir, par ses actes ou omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 54 et 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

Ordonnance en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

INTERDIRE à Haipo Yang d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

Ordonnance en vertu de l'article 135.1 de la *Loi sur les instruments dérivés*

INTERDIRE à Haipo Yang d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

Ordonnances en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

ORDONNER à CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), à CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), à CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie), à Vino Global Limited et à toute autre personne opérant le site Web www.coinex.com, deux (2) mois après la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, de bloquer l'accès au site Web www.coinex.com;

SOUMETTRE CoinEx Global Limited, faisant également affaire sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (CoinEx), CoinEx Global Limited (CoinEx Canada), CoinEx Global Limited (CoinEx Estonie) et Vino Global Limited à l'obligation d'aviser, au plus tard deux (2) jours après avoir reçu notification de la décision à intervenir dans le présent dossier, les utilisateurs du site Web www.coinex.com du fait que celui-ci cessera de leur être accessible deux (2) mois

après la date de la décision à intervenir au présent dossier et pour l'avenir, et du fait qu'ils doivent donc retirer tout actif qu'ils y détiennent et y fermer leur compte dans les meilleurs délais;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée et propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les instruments dérivés* et de leurs règlements.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 24 mai 2023

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(M^e François Lavigne-Massicotte)
Procureur de la partie demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e François Lavigne-Massicotte

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-014

DATE : 24 MAI 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

COINEX GLOBAL LIMITED, faisant également
affaire sous les noms « **COINEX** » et
« **COINEX.COM** » (**COINEX**)

et

COINEX GLOBAL LIMITED
(**COINEX CANADA**)

et

COINEX GLOBAL LIMITED
(**COINEX ESTONIE**)

et

VINO GLOBAL LIMITED

et

HAIPO YANG

Intimés

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe, sera présentée lors d'une audience *pro forma* devant le Tribunal administratif des marchés financiers le **22 juin 2023, à 14 h 00**, dans le cadre d'une audience virtuelle par le biais d'une visioconférence dont les informations de connexion sont disponibles sur le rôle du Tribunal diffusé sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tmf.gouv.qc.ca/>.

En cas de difficultés techniques, contactez le Secrétariat au 514-873-2211 (poste 221) ou par courriel au : secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, c. E-6.1, r. 1) (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 115.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), le Tribunal pourra procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

Enfin, soyez avisés qu'une ordonnance prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. En effet, la législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis, ni délai. Si une ordonnance est prononcée dans la présente affaire, nous vous invitons à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels vous prévoyez exercer des activités en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

Montréal, le 24 mai 2023

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(M^e François Lavigne-Massicotte)
Procureur de la partie demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e François Lavigne-Massicotte

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca

DOSSIER TMF N° : 2023-014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX)

et

COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX CANADA)

et

COINEX GLOBAL LIMITED (COINEX ESTONIE)

et

VINO GLOBAL LIMITED

et

HAIPO YANG

Intimés

N/D AU-DCT-3332-01/00

ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

(art. 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 264, 265, 266, 270 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 130, 131, 132 et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01), AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES

BG4266

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me François Lavigne-Massicotte**

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, Place Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663 (FLM)

Télécopieur : 514-864-3316

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca
